

## Droit des obligations II

Cours de M. Stéphane BRENA  
TD de M. Sophiane BEN ALI

### Séance 7 : Le lien de causalité

#### I. Théorie de la causalité adéquate

- Cass. Civ. 2e, 7 décembre 1988, n° 87-18917, Bull. civ. II, n° 246 : causalité adéquate

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que la responsabilité instituée par ce texte suppose un rapport de causalité certain entre la faute et le dommage ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que M. X... ayant oublié dans une cabine téléphonique une sacoche contenant un carnet de chèques, un tiers s'en empara et émit frauduleusement trois chèques à l'ordre de la société Avignon-Distribution (la société) demeurés impayés par suite de l'opposition faite à la banque par M. X..., que la société demanda à celui-ci la réparation de son préjudice ;

Attendu que, pour déclarer M. X... responsable pour partie du dommage subi par la société, le jugement énonce qu'en égarant sa sacoche renfermant un carnet de chèques, M. X... a commis une imprudence ou une négligence fautive qui est à l'origine du vol du chéquier et de l'émission des chèques ;

Qu'en statuant ainsi alors que la négligence imputée à M. X... était sans lien direct de cause à effet avec le préjudice subi par la société, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

## II. Théorie de l'équivalence des condition

- **Cass. Civ. 1e, 14 octobre 2010, n° 09-68.471**

Sur le moyen unique pris en ses quatre branches :

Attendu qu'Adrian X..., alors âgé de six semaines, a été victime d'une intoxication salicylique à la suite de l'absorption de Catalgine à 0, 50 g délivrée par erreur par un préposé de la pharmacie A... B... à la place de la Catalgine à 0, 10 g prescrite par M. Y..., médecin généraliste ; que la cour d'appel (Montpellier, 3 juin 2009), a condamné in solidum d'une part les pharmaciens et leur assureur et d'autre part le médecin et son assureur à indemniser les préjudices subis par l'enfant et par ses parents, M. X... et Mme Z..., et réparti entre eux la charge finale de la réparation à hauteur de 60 % pour les premiers et 40 % pour les seconds ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué,

1° / alors que dans les limites fixées par la loi, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance ; que la prescription d'une spécialité pharmaceutique régulièrement mise sur le marché selon un dosage et une posologie adaptée à l'état du patient, ne constitue pas une faute ; que la cour d'appel, pour imputer à la faute de M. Pierre Y..., médecin, la prescription de Catalgine 0, 10 g à un nourrisson, a retenu que les médicaments prescrits n'étaient pas susceptibles de traiter efficacement une infection bactérienne grave, que le choix de la Catalgine était inopportun en raison de la perturbation de la circulation sanguine, du risque de pathologies graves, et du syndrome de Reye dans un contexte de maladie virale, et que les salicylés n'étaient plus, depuis plusieurs années au moment des faits, le médicament antithermique de référence chez le jeune nourrisson dans la mesure où d'autres principes actifs, tels le paracétamol, offraient la même efficacité et présentaient moins d'inconvénients et que le médecin avait prescrit un médicament qui pouvait se révéler dangereux en cas de surdosage ; qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la Catalgine à 0, 10 g pouvait toujours être prescrite pour les bébés, et que l'enfant avait présenté une intoxication salicylée due non à un syndrome de Reye, mais à un surdosage, directement causé par la délivrance, par erreur des pharmaciens, d'une boîte de Catalgine 0, 50 g à la place de la Catalgine 0, 10 g prescrite de façon parfaitement claire et lisible sur l'ordonnance, la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil, et 8 du code de déontologie médicale, repris à l'article R. 4127-8 du code de la santé publique ;

2° / alors que tout jugement doit, à peine de nullité, être motivé ; que la cour d'appel, qui a imputé à la faute de M. Pierre Y..., médecin, la prescription de Catalgine 0, 10 g à un nourrisson, en se fondant sur les considérations critiquées du rapport d'expertise, sans même s'expliquer sur les autres observations du rapport, invoquées par M. Pierre Y... et la MACSF, et dont le tribunal avait souligné les contradictions, ni sur les éléments invoqués par M. Y... et la MACSF, contredisant l'appréciation de l'expert, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° / alors que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions ; que la cour d'appel, qui a imputé à la faute de M. Pierre Y..., médecin, la prescription de Catalgine 0, 10 g à un nourrisson, en se fondant sur les considérations critiquées du rapport d'expertise, sur l'opportunité de cette prescription, sans s'expliquer sur les éléments invoqués par M. Pierre Y... et la MACSF, tels la lettre de la division de pharmacovigilance du laboratoire Merck du 15 mars 2004, la lettre de la société Wyeth du 27 janvier 2005 sur les recommandations de l'AFSSAPS du 4 janvier 2005, et l'article de la revue « Prescrire » de 1998, a violé l'article 1353 du code civil ;

4° / alors que la responsabilité est subordonnée à la preuve d'un lien de causalité direct et certain entre une faute et le préjudice dont la réparation est poursuivie ; que la cour d'appel a retenu que l'ordonnance délivrée par M. Y... n'était pas conforme aux prescriptions du code de la santé publique, qui obligent le médecin à indiquer, sur l'ordonnance, les nom et prénoms, le sexe et l'âge du malade, et si nécessaire sa taille et son poids, qu'en pédiatrie, la mention de l'âge et du poids correspondant à un standard de qualité, puisqu'elle permet au pharmacien de disposer des éléments de contrôle du

caractère correct de la prescription, que ce défaut, dans la forme de l'ordonnance, avait constitué un facteur favorisant dans la genèse de l'intoxication salicylique présentée par l'enfant et nécessairement contribué à la réalisation du dommage ; qu'en statuant ainsi, tout en retenant que l'erreur commise par le pharmacien en délivrant une boîte de Catalgine 0, 50 g à la place de la Catalgine 0, 10 g prescrite de façon parfaitement claire et lisible avait été directement causale dans le processus ayant conduit à l'intoxication salicylique, ce dont il résulte que le préjudice résulte uniquement de l'absence de prise en considération des mentions claires et lisibles de l'ordonnance par le pharmacien, et non de l'absence d'autres mentions, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'avait pas à s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle avait décidé d'écarter, appréciant souverainement la teneur du rapport d'expertise, a motivé sa décision en faisant siennes les constatations de l'expert selon lesquelles les salicylés, déconseillés en raison de la perturbation de la coagulation sanguine qu'ils entraînent, du fait qu'ils peuvent favoriser des maladies neurologiques graves voire induire un syndrome de Reyne, maladie rare mais très grave quand ils sont administrés dans un contexte de pathologie virale, ne constituaient plus, depuis plusieurs années au moment des faits, le médicament antithermique de référence et de première intention chez le nourrisson, tandis que d'autres principes actifs, tels le paracétamol, offraient la même efficacité et présentaient moins d'inconvénients ; qu'elle a pu en déduire, le principe de liberté de prescription ne trouvant application que dans le respect du droit de toute personne de recevoir les soins les plus appropriés à son âge et à son état, conformes aux données acquises de la science et ne lui faisant pas courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté, que M. Y... avait manqué à son obligation contractuelle de moyens ; qu'ayant ensuite retenu que la mention sur l'ordonnance, obligatoire en toute hypothèse, de l'âge et du poids du malade, correspondait en outre, dans le domaine de la pédiatrie, à un standard de qualité en ce qu'elle mettait le pharmacien en mesure de disposer des éléments lui permettant de contrôler la prescription, elle a pu en déduire que la faute commise par M. Y..., en facilitant la commission d'une faute elle-même en relation directe avec le dommage, avait contribué à sa réalisation ; qu'aucun des griefs n'est fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

### **III. La preuve du lien de causalité**

- **Cass. Civ. 1ère, 25 novembre 2010, n° 09-16556, Bull. civ. I, n° 245 :**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X..., qui avait été vaccinée contre l'hépatite B, les 29 juin 1994, 13 janvier et 12 juin 1995, avec le vaccin Genhévac B fabriqué par la société Pasteur vaccins, devenue Sanofi Pasteur MSD, a présenté, quinze jours après la dernière injection, des symptômes qui ont ultérieurement abouti, en juillet 1996, au diagnostic de la sclérose en plaques ; qu'elle a assigné, après expertise judiciaire, la société Sanofi Pasteur MSD pour obtenir réparation de son préjudice ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 19 juin 2009) de l'avoir déboutée de ses demandes tendant à voir la société Sanofi Pasteur MSD déclarée entièrement responsable de la survenue de la sclérose en plaques dont elle est atteinte et condamnée à l'indemniser de ses préjudices, alors, selon le moyen :

1°/ qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ; que dans l'appréciation de cette exigence, il doit être tenu compte, notamment, de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu, et du moment de sa mise en circulation ; qu'en affirmant que le vaccin Génhévac B fabriqué par la société Pasteur vaccins et injecté à Mme X... en 1994 et 1995 ne présentait pas le caractère d'un produit défectueux, après avoir constaté que le dictionnaire médical Vidal 1996 indiquait comme effet indésirable possible la poussée de sclérose en plaques dans les semaines suivant la vaccination, quand la notice de présentation du produit litigieux

injecté à Mme X... ne contenait pas cette information, de sorte que le vaccin présentait le caractère d'un produit défectueux, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi l'article 1147 du code civil, interprété à la lumière de la directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

2°/ que la cour d'appel a constaté que les nombreuses études scientifiques nationales et internationales versées aux débats ne permettaient pas de dégager un consensus scientifique en faveur d'un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et les affections démyélinisantes et qu'il n'existait pas d'association statistique significative permettant de déduire un tel lien, mais que celui-ci ne pouvait être exclu, l'existence d'une augmentation du risque de sclérose en plaques associée à la vaccination étant envisagée par quelques études et experts ; que la cour d'appel a relevé que les premières manifestations de la sclérose en plaques avaient eu lieu peu de temps (15 jours) après la dernière injection à Mme X... et que celle-ci ne présentait au plan individuel et familial aucun antécédent pouvant expliquer la survenue d'une sclérose en plaques ; qu'en affirmant néanmoins que ces faits ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes dont elle devait déduire un lien causal entre la vaccination de Mme X... et le préjudice subi par celle-ci, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi l'article 1147 du code civil interprété à la lumière de la directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985, ensemble l'article 1353 du même code ;

Mais attendu qu'ayant apprécié la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a estimé souverainement qu'en l'absence de consensus scientifique en faveur d'un lien de causalité entre la vaccination et les affections démyélinisantes, le fait que Mme X... ne présentait aucun antécédent personnel ou familial et le fait que les premiers symptômes étaient apparus quinze jours après la dernière injection ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes en sorte que n'était pas établie une corrélation entre l'affection de Mme X... et la vaccination ; que, mal fondé en sa seconde branche, le moyen est inopérant en sa première branche ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

#### **IV. Faute de la victime et force majeure**

- **Cass. Civ. 2e, 4 juillet 2013, n° 12-23562 : faute de la victime ; force majeure**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., alors qu'il se trouvait le 6 mai 1999 au bord du quai de l'ancienne gare SNCF désaffectée d'Aulnat, a été percuté par un train ; que blessé, il a, après expertise médicale ordonnée en référé, assigné la SNCF, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, afin d'obtenir la réparation de ses divers chefs de préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt de la déclarer responsable de l'accident subi par M. X..., et de la condamner à réparer les préjudices en résultant dans la limite de 20 % de leur montant, alors, selon le moyen, que la force majeure exonératoire de responsabilité de la SNCF est caractérisée lorsque la victime a eu la volonté de produire le dommage auquel elle s'est exposée volontairement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui, après avoir constaté les éléments suivants : position de la victime jambes pendantes au bord du quai d'une gare ouvert au passage d'un train pouvant survenir à tout moment, absence de réaction lorsque le conducteur du train avait actionné l'avertisseur sonore, ingestion d'un tube entier de Lexomil la nuit du 4 mai, appel des pompiers par l'épouse le matin du 6 mai et enfermement dans une pièce avec un couteau ce même 6 mai, n'en a pas déduit que M. X... s'était volontairement exposé au dommage qu'il avait subi, de sorte que la force majeure exonératoire de responsabilité pour la SNCF était caractérisée, a omis de tirer les conséquences légales qui s'induisaient de ses propres constatations au regard de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'accident était survenu dans une gare désaffectée qui ne comportait aucun dispositif, aucune signalétique ni aucun système empêchant d'entrer dans l'enceinte de la gare et d'accéder au bord du quai ; que la présence possible d'un piéton au comportement imprudent au bord du quai n'était pas imprévisible ; que l'exonération totale de responsabilité revendiquée par la SNCF ne pouvait se justifier qu'en présence d'une faute de la victime assimilable à un cas de force majeure, caractérisée lorsque la victime a eu la volonté de produire le dommage auquel elle s'est exposée, la SNCF ne pouvant se voir reprocher de ne pas prendre toutes mesures rendant impossible l'action volontaire de la victime à l'origine de son dommage ; que, pour prétendre échapper à toute responsabilité et obligation indemnitaire, la SNCF s'attachait à soutenir que M. X... aurait eu une intention suicidaire ; que, cependant, il était établi que M. X... était assis au bord du quai, lorsqu'à une centaine de mètres de distance, le conducteur du train qui arrivait l'ayant vu avait alors fait usage à plusieurs reprises de l'avertisseur sonore afin de signaler son approche ; que M. X... n'avait eu aucune réaction ; que, réalisant que le train ne pourrait pas passer sans accrocher la personne restant dans cette position, le conducteur avait immédiatement fait usage du système de freinage d'urgence ; que, toutefois, le train avait heurté M. X..., parcourant environ 500 mètres, distance inéluctable, avant de parvenir à une immobilisation totale ; qu'il était évident qu'un freinage intervenu quelques secondes plus tôt n'aurait en rien permis de prévenir l'accident ou d'en limiter les conséquences ; que le comportement de la victime, resté passif, assis sur le bord du quai à proximité d'une voie apparemment relativement peu fréquentée, les jambes pendantes, ne pouvait être assimilé à celui d'une personne qui, ayant la volonté d'attenter à ses jours, vient se jeter sous un train à son passage ; que la thèse du suicide était d'ailleurs contredite par les éléments médicaux du dossier ; que les psychiatres qui avaient examiné M. X..., dans les semaines qui avaient suivi l'accident, avaient indiqué de manière catégorique que les événements du jeudi 6 mai dans la matinée ne permettaient pas de retenir la thèse d'un réel désir de se donner la mort ou celle d'une tentative de suicide ; qu'il résultait des pièces versées aux débats que M. X... était dans un état de grande détresse depuis au moins 48 heures avant l'accident ; que, dans ses déclarations recueillies le 25 juin 1999 par les services de police, M. X... indiquait qu'il se trouvait dans une période de grande fatigue physique et surtout morale ; qu'il s'était rendu chez son médecin traitant qui lui avait prescrit du Lexomil à prendre à raison d'un comprimé le soir ; que, dans la nuit du 4 mai, il avait avalé la totalité du tube, avait dormi toute la journée du lendemain, 5 mai, et la nuit du 5 au 6 mai ; que, depuis le matin du 6 mai, il ne se souvenait plus de rien ; que, selon les informations données par son épouse, il s'était levé à 10 heures, avait souhaité prendre l'air alors qu'il était très énervé ; que son épouse avait appelé le médecin traitant et, sur les conseils de ce dernier, avait alerté les pompiers qui étaient intervenus, mais n'avaient pas pu le prendre en charge en l'absence de certificat médical d'un médecin ; qu'il était parti seul à pied, ne se souvenant plus dans quelle direction ni comment il s'était retrouvé sur le quai ; que le fait de s'être enfermé le matin du 6 mai dans une pièce

de son domicile avec un couteau dénotait certes l'état de confusion mentale dans lequel se trouvait M. X..., sans concrétiser pour autant l'hypothèse d'une tentative suicidaire qui n'avait pas eu lieu et qu'il contestait ; qu'ainsi, les éléments de la force majeure qui pourraient permettre l'exonération totale de responsabilité de la SNCF n'étaient pas réunies ; que, néanmoins, il était amplement démontré une faute d'imprudence particulièrement grave de la victime, assise les jambes pendantes au bord d'un quai ouvert au passage de trains, pouvant survenir à tout moment et sans faculté d'évitement compte tenu des distances inéluctables d'arrêt d'un train, de l'ordre de plusieurs centaines de mètres après le début du freinage ; qu'étant en lien de causalité avec le dommage, cette faute exonérait partiellement le gardien, dans une proportion importante qu'il convenait de fixer en l'espèce à 80 %, la part de responsabilité incombant à la SNCF devant être limitée à l'indemnisation de 20 % des dommages subis par M. X... ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve, la cour d'appel a pu déduire que la SNCF ne s'exonérait pas de sa responsabilité du dommage causé par le fait du train dont elle avait la garde par l'effet d'un événement de force majeure imprévisible et irrésistible, et statuer comme elle l'a fait sur l'indemnisation demeurant à sa charge par suite de la faute commise par la victime ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la SNCF à payer à M. X... la somme de 97 399,72 euros, outre intérêts au taux légal à compter de l'arrêt, l'arrêt, après avoir procédé aux calculs des sommes perdues par la victime au titre des postes de préjudice des pertes de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle, énonce que le montant global indemnisant ces préjudices s'élève à la somme de 289 119,30 euros, dont à déduire la somme de 127 895,25 euros correspondant au montant des sommes versées au titre de ce poste par le tiers payeur, faisant ressortir une somme effectivement perdue de 155 224,05 euros avant application du partage de responsabilité, et une somme due en définitive à la victime de 56 623,86 euros, aucune somme ne revenant au tiers payeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que selon les productions, M. X... avait demandé, au titre de ces deux postes de préjudice, la somme globale de 149 796 euros, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

## **EXERCICES :**

- Faire les fiches d'arrêt des documents ;
- Faire le cas pratique suivant :

Monsieur Gémal a souscrit un emprunt important auprès de la banque Euro pour financer son activité professionnelle qui, en raison de la crise, rencontre des difficultés. Monsieur Gémal, songeant à ses problèmes, traverse la chaussée en se rendant à son bureau et ne voit pas venir Monsieur Pisset, qui le percute en arrivant à vélo à toute allure, le tuant sur le coup. Monsieur Gémal, divorcé, laisse deux enfants majeurs, héritiers.

Ces derniers, constatant que la succession de leur père comporte un passif important – principalement constitué de la dette de remboursement du prêt bancaire –, refusent purement et simplement la succession sur les conseils de leur notaire.

La banque Euro vous consulte sur ses chances d'obtenir le montant du prêt consenti à monsieur Gémal.

Format :

- **4 pages maximum** (Times New Roman 12 et interligne 1,5)
- En format « **.word** » ou « **.pdf** »
- Le titre du FICHER NUMERIQUE devra être libellé IMPERATIVEMENT comme ci-après : « **NOM\_Prénom\_L2\_Obligation2\_2022** »  
(exemple : MARTIN\_Jean\_L2\_Obligation2\_2022)

Il faut envoyer votre document à l'adresse mail de votre chargé d'enseignement **avant le dimanche 17 avril 2022 à 9h.**

Tout devoir ne respectant pas ces modalités ne sera pris en compte.